



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-030

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## 38\_Rectorat de Grenoble

- 84-2021-02-11-005 - Arrêté n°2021-08 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Isère (2 pages) Page 4
- 84-2021-02-11-006 - Arrêté n°2021-09 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie (2 pages) Page 7
- 84-2021-02-11-007 - Arrêté n°2021-10 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Savoie (2 pages) Page 10
- 84-2021-02-11-008 - Arrêté n°2021-11 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Drôme (2 pages) Page 13
- 84-2021-02-11-009 - Arrêté n°2021-12 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Ardèche (2 pages) Page 16

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2021-01-28-011 - arrêté ARS n° 2020-14-0249 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le service d'éducation spéciale et de soins (SESSAD) du Pays de Mauriac situé à MAURIAC (15200) (3 pages) Page 19
- 84-2021-01-18-013 - arrêté 2020-75 portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L3115 du CASF (1 page) Page 23
- 84-2021-02-11-004 - Arrêté 2021-17-0059 Portant rectification d'erreurs matérielles sur l'annexe n° 1 de l'arrêté 2021-17-0055 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 25
- 84-2021-01-28-009 - arrêté ARS n° 2020-14-0247 portant modification de la répartition des places entre les différents publics accueillis au sein de l'Etablissement et service d'aide par le travail (EAST) d' ANJOIGNY situé à 15310 SAINT CERNIN et application de la nouvelle nomenclature. (4 pages) Page 29
- 84-2021-01-28-010 - arrêté ARS n°2020-14-0248 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour l'institut médico-éducatif (IME) les ESCLOSES situé à MAURIAC (3 pages) Page 34
- 84-2021-01-14-013 - Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0246 et CD15 n° 21-0293 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de Condat en Ferniers par transformation de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes. (3 pages) Page 38

84-2021-02-11-001 - Arrêté n° 2021-16-0012 du 11 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SSR La Maisonnée (Rhône) (2 pages)	Page 42
84-2021-02-11-002 - Arrêté n° 2021-16-0013 du 11 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé NATECIA (Rhône) (2 pages)	Page 45
84-2021-02-11-003 - Arrêté n° 2021-16-0014 du 11 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône) (2 pages)	Page 48
84-2021-02-11-010 - Arrêté n° 2021-16-0015 du 11 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Vaugneray (Rhône) (2 pages)	Page 51
84-2021-02-04-009 - Arrêté portant autorisation pharmacie Vic sur Cère 2021 04 002 (2 pages)	Page 54
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-02-09-007 - AP AAP2021 FinancementGIEE CasDARBOP nonSigne (2 pages)	Page 57
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-02-05-784 - Arrêté n° 21-051 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-la-Paix à Etrembières (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 60
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2021-02-10-001 - arrêté portant composition du CHSCT des services déconcentrés de police du Rhône (3 pages)	Page 64

38\_Rectorat de Grenoble

84-2021-02-11-005

Arrêté n°2021-08 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Isère

Grenoble, le 11 février 2021

Arrêté n°2021-08 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Isère

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-14 du 3 février 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 26 juillet 2017 portant nomination de Mme Viviane Henry, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjours ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Hélène INSEL

38\_Rectorat de Grenoble

84-2021-02-11-006

Arrêté n°2021-09 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie

Grenoble, le 11 février 2021

Arrêté n°2021-09 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-14 du 3 février 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de Mme Mireille Vincent, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille VINCENT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjours ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : Mme Mireille VINCENT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Hélène INSEL

38\_Rectorat de Grenoble

84-2021-02-11-007

Arrêté n°2021-10 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Savoie

Grenoble, le 11 février 2021

Arrêté n°2021-10 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Savoie

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-14 du 3 février 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de M. Éric Lavis, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Éric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjours ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Éric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Hélène INSEL

38\_Rectorat de Grenoble

84-2021-02-11-008

Arrêté n°2021-11 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Drôme

Grenoble, le 11 février 2021

Arrêté n°2021-11 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Drôme

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-14 du 3 février 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 22 mai 2020 portant nomination de M. Pascal Clément, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjours ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Hélène INSEL

38\_Rectorat de Grenoble

84-2021-02-11-009

Arrêté n°2021-12 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Ardèche

Grenoble, le 11 février 2021

Arrêté n°2021-12 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Ardèche

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-14 du 3 février 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 15 novembre 2018 portant nomination de M. Patrice Gros, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjours ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Hélène INSEL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-28-011

arrêté ARS n° 2020-14-0249 portant mise en œuvre de la  
nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des  
personnes handicapées et malades chroniques pour le  
service d'éducation spéciale et de soins (SESSAD) du Pays  
de Mauriac situé à MAURIAC (15200)

Arrêté n°2020-14-0249

**Portant** mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD du Pays de Mauriac situé à MAURIAC (15200).

*ADSEA du Cantal*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6585 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADSEA du cantal pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD du Pays de Mauriac situé à MAURIAC (15200) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 28 décembre 2018 entre l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS, la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets du SESSAD du Pays de Mauriac ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de l'ADSEA du Cantal – 2 rue de la Fromental 15000 AURILLAC pour le fonctionnement du SESSAD du Pays de Mauriac situé à 15200 MAURIAC est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, conformément à l'annexe FINESS jointe.

**Article 2 :** En application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, le SESSAD peut accueillir des enfants de 0 à 20 ans.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD du Pays de Mauriac, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** « Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 28 janvier 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD DU PAYS DE MAURIAC

**Mouvements FINESS : mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique :** ADSEA du Cantal

Adresse : 2 rue de la Fromental –BP 30033 – 15018 AURILLAC Cedex

N° FINESS EJ : 15 078 214 2

Statut : 61 Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN (Insee) : 775 562 556

**Établissement :** SESSAD du Pays de Mauriac

Adresse : Route de Blandignac – 15200 MAURIAC

N° FINESS ET : 15 078 396 7

Catégorie : 182 SESSAD

**Équipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		âges
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire EH	16 – prestation en milieu ordinaire	120 - déficiences intellectuelles avec troubles associés	15	03/01/2017	0 / 20 ans

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		âges
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 – Tous projets éducatifs	16 – prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté	0 / 20 ans

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-18-013

arrêté 2020-75 portant désignation des personnes qualifiées  
prévues à l'article L3115 du CASF

**ARRÊTÉ N° 2020-75**

**Portant désignation des personnes qualifiées  
prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R. 311-1 et R311-2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Département  
Le Préfet

**DECIDENT**

Article 1 : la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

**Madame Florence BUGNARD**, psychologue de l'association Alzheimer 74

**Monsieur Jean-Paul DIF TURGIS**, membre du CODERPA 74

**Monsieur Jean-Rolland FONTANA**, ex-directeur de la Protection de l'Enfance, Conseil Départemental de Haute-Savoie, Président de l'Association ESPOIR 74.

Article 2 : cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Département et le Préfet de Haute-Savoie.

Article 3 : la liste des personnes qualifiées est transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, par le Président du Département et le Préfet de Haute-Savoie qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Département et le Préfet de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18 Janvier 2021

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-  
Rhône-Alpes

Le Président du Département,

Florence GOUACHE

Jean-Yves GRALL

Christian MONTEIL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-11-004

Arrêté 2021-17-0059 Portant rectification d'erreurs matérielles sur l'annexe n° 1 de l'arrêté 2021-17-0055 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N°2021-17-0059**

Portant rectification d'erreurs matérielles sur l'annexe n° 1 de l'arrêté 2021-17-0055 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire" ainsi que pour les activités de "Diagnostic prénatal" pour les modalités "Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique" et "Examens de génétique moléculaire", sur la zone Rhône ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 portant fixation, pour l'année 2021, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-21-0005 du 04 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'arrêté N°2021-17-0055 du 05 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'annexe n° 1 de l'arrêté 2021-17-0055 susvisé comporte des erreurs matérielles ;

Considérant dès lors qu'il convient de substituer à l'annexe n°1 de l'arrêté 2021-17-0055 susvisé l'annexe unique du présent arrêté afin de rectifier ces erreurs matérielles ;

## ARRETE

Article 1 : L'annexe unique au présent arrêté remplace l'annexe n°1 de l'arrêté 2021-17-0055 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 11 février 2021  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE Unique - Bilan quantifié de l'offre de soins par équipement matériel lourd (IRM, scanners) sur la base du schéma régional de santé  
AUVERGNE-RHONE-ALPES 2018-2023 au 04/02/2021**

**IRM**

	En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Ain"	4	4	4	<b>Non</b>		6	6	6	<b>Non</b>	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	10	12	Oui	De 1 à 3	17	19	20	Oui	De 2 à 3
Zone "Cantal"	1	1	2	Oui	De 0 à 1	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	6	6	7	Oui	De 0 à 1	12	12	13	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	2	2	3	Oui	De 0 à 1	3	3	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	10	10	10	<b>Non</b>		15	16	16	Oui	1
Zone "Isère"	10	10	11	Oui	De 0 à 1	15	15	16	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	9	10	12	Oui	De 1 à 3	14	15	17	Oui	De 1 à 3
Zone "Rhône"	30	30	32	Oui	De 0 à 2	45	49	50	Oui	De 4 à 5
Zone "Savoie"	5	5	7	Oui	De 0 à 2	7	9	9	Oui	2

**SCANNER**

	En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Ain"	4	4	4	<b>Non</b>		5	5	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Allier - Puy de Dôme"	16	16	16	<b>Non</b>		25	25	27	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	4	4	4	<b>Non</b>		4	4	4	<b>Non</b>	
Zone "Drôme - Ardèche"	11	11	12	Oui	De 0 à 1	15	16	17	Oui	De 1 à 2
Zone "Haute-Loire"	3	3	3	<b>Non</b>		3	3	3	<b>Non</b>	
Zone "Haute-Savoie"	11	12	13	Oui	De 1 à 2	13	16	16	Oui	3
Zone "Isère"	12	12	13	Oui	De 0 à 1	16	16	18	Oui	De 0 à 2
Zone "Loire"	12	12	12	<b>Non</b>		18	18	18	<b>Non</b>	
Zone "Rhône"	33	33	34	Oui	De 0 à 1	48	50	53	Oui	De 2 à 5
Zone "Savoie"	9	9	9	<b>Non</b>		10	10	11	Oui	De 0 à 1

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-28-009

arrêté ARS n° 2020-14-0247 portant modification de la répartition des places entre les différents publics accueillis au sein de l'Etablissement et service d'aide par le travail (EAST) d' ANJOIGNY situé à 15310 SAINT CERNIN et application de la nouvelle nomenclature.

Arrêté n°2020-14-0247

**Portant** modification de la répartition des places entre les différents publics accueillis au sein de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'ANJOIGNY situé à 15310 SAINT CERNIN, et application de la nouvelle nomenclature.

*ADSEA du Cantal*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6598 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADSEA du cantal pour le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'ANJOIGNY situé à 15310 SAINT CERNIN ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 28 décembre 2018 entre l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT d'ANJOIGNY à SAINT CERNIN 15310, géré par l'ADSEA du Cantal, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que la transformation de 3 places pour un public avec déficience intellectuelle en 3 places destinées à un public avec un handicap psychique au sein de l'ESAT d'ANJOIGNY, répond aux besoins sur le secteur ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS, la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets de l'ESAT d'ANJOIGNY ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADSEA du Cantal – 2 rue de la Fromental 15000 AURILLAC pour la réduction de 3 places pour déficience intellectuelle et l'extension de 3 places pour handicap psychique au sein de l'ESAT d'ANJOIGNY situé Dom d'ANJOIGNY 15310 SAINT CERNIN, pour une capacité globale inchangée de 55 places (47 places pour les déficiences intellectuelles et 8 places pour le handicap psychique).

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT d'ANJOIGNY, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : « Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS ESAT D'ANJOIGNY

**Mouvements FINESS** : réduction de 3 places pour déficience intellectuelle et extension de 3 places pour handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** **ADSEA du Cantal**

Adresse : 2 rue de la Fromental –BP 30033 – 15018 AURILLAC Cedex

N° FINESS EJ : 15 078 214 2

Statut : 61 Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN (Insee) : 775 562 556

**Établissement :** **ESAT D'ANJOIGNY**

Adresse : Dom d'Anjoigny – 15310 SAINT CERNIN

N° FINESS ET : 15 078 199 5

Catégorie : 246 ESAT

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour AH	14 - externat	<b>117 – Déficience intellectuelle</b>	50	03/01/2017	<b>47</b>	Le présent arrêté
2	908 – Aide par le travail pour AH	14 - externat	<b>206 – Handicap psychique</b>	5	03/01/2017	<b>8</b>	Le présent arrêté

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-28-010

arrêté ARS n°2020-14-0248 portant mise en œuvre de la  
nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des  
personnes handicapées et malades chroniques pour  
l'institut médico-éducatif ( IME) les ESCLOSES situé à  
MAURIAC

Arrêté n°2020-14-0248

**Portant** mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour l'institut médico-éducatif (IME) les ESCLOSES situé à MAURIAC.

*ADSEA du Cantal*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6588 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADSEA du cantal pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Les ESCLOSES situé à 15200 MAURIAC ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 28 décembre 2018 entre l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS, la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets de L'IME LES ESCLOSES ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de l'ADSEA du Cantal – 2 rue de la Fromental 15000 AURILLAC pour le fonctionnement de l'IME LES ESCLOSES situé à 15200 MAURIAC est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, conformément à l'annexe FINESS jointe.

**Article 2 :** en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, l'IME peut accueillir des enfants de 0 à 20 ans.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME les ESCLOSES, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** « Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 28 janvier 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS IME LES ESCLOSES

**Mouvements FINESS** : mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ADSEA du Cantal

Adresse : 2 rue de la Fromental –BP 30033 – 15018 AURILLAC Cedex

N° FINESS EJ : 15 078 214 2

Statut : 61 Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN (Insee) : 775 562 556

**Établissement :** IME LES ESCLOSES

Adresse : Cruzit-Haut – 15200 MAURIAC

N° FINESS ET : 15 078 043 5

Catégorie : 183 IME

**Équipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		âges
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	903 – éducation générale professionnelle et soins spécialisés EH	11 – Hébergement complet internat	120 - déficiences intellectuelles avec troubles associés	25	03/01/2017	6 / 20 ans
2	903 – éducation générale professionnelle et soins spécialisés EH	13 - semi-internat	120 - déficiences intellectuelles avec troubles associés	10	03/01/2017	6 / 20 ans
3	903 – éducation générale professionnelle et soins spécialisés EH	18 – Hébergement de nuit éclaté	120 - déficiences intellectuelles avec troubles associés	12	03/01/2017	16 / 20 ans

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		âges
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 – Tous projets éducatifs	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	25	Le présent arrêté	0 / 20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs	21 – Accueil de jour (semi-internat)	117 – Déficience intellectuelle	10	Le présent arrêté	0 / 20 ans
3	844 – Tous projets éducatifs	22 – Accueil de nuit	117 – Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté	0 / 20 ans

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-14-013

Arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0246 et CD15 n° 21-0293  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
(EHPAD) de Condat en Ferniers par transformation de 2  
places d'hébergement permanent pour personnes âgées  
dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour  
personnes âgées dépendantes.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n°2020-14-0246

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Cantal**

Arrêté CD15 n° 21-0293

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Condat en Feniers :**

- **Transformation de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.**

*Gestionnaire : Centre hospitalier de Condat en Feniers.*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article D.312-155-0-1 relatif aux pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Cantal n°2016-6644 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Condat en Feniers pour le fonctionnement de l'EHPAD de Condat en Feniers (90 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé notamment en ce qu'il développe l'offre de soutien au domicile et en sortie d'hospitalisation, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles au Centre hospitalier de Condat en Feniers pour la gestion de l'EHPAD de Condat en Feniers est modifiée comme suit :

- Transformation de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Condat en Feniers intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la nouvelle capacité dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente transformation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 7 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Cantal et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le Cantal et le Directeur général des services du Conseil départemental du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 janvier 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation  
le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Cantal  
  
Bruno FAURE

## ANNEXE

**Mouvement FINESS :** Transformation de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

**Entité juridique :** Centre hospitalier de Condat en Feniers

Adresse : Route de Bort 15190 Condat

Numéro FINESS 15 078 004 7

Statut : 13 - établissement public communal d'hospitalisation

**Entité géographique :** EHPAD du CH de Condat en Feniers

Adresse : Route de Bort 15190 Condat

Numéro FINESS 15 078 254 8

Catégorie : 500 - EHPAD

**Équipements :**

Autorisation ACTUELLE					Autorisation NOUVELLE
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité
657	11	711	0	-	2
924	11	711	84	03/01/2017	82
	21	436	6		6
961	21	436	0*		0*

\* Un PASA de 14 places intégré à la capacité totale de l'EHPAD.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-11-001

Arrêté n° 2021-16-0012 du 11 février 2021 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la

*Arrêté n° 2021-16-0012 du 11 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers du SSR La Maisonnée (Rhône)*  
**commission des usagers du SSR La Maisonnée (Rhône)**

**Arrêté n° 2021-16-0012**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SSR La Maisonnée (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-00325 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein du SSR La Maisonnée (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0325 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du SSR La Maisonnée (Rhône)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie CHARDINY, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Marie-Hélène BACHELERIE, présentée par l'association JALMALV.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 11 février 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers - réclamations

Gwënola BONNET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-11-002

Arrêté n° 2021-16-0013 du 11 février 2021  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers de l'Hôpital privé  
*Arrêté n° 2021-16-0013 du 11 février 2021*  
*portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de*  
l'Hôpital privé NATECIA (Rhône)

**Arrêté n° 2021-16-0013**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé NATECIA (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles rurales ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0080 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé NATECIA (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition du président de la Fédération nationale familles rurales ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO RHONE, affiliée à la Fédération nationale familles rurales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0080 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé NATECIA (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Frédérique COULON, présentée par l'association ADMD ;
- Monsieur Gérard DETREZ, présenté par la Fédération nationale familles rurales.

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane BROUSSET, présentée par l'association ORGECO RHONE ;
- Madame Marie-Claude ROUX-DURUAL, présentée par l'association ORGECO RHONE.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 11 février 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers - réclamations

Gwënola BONNET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-11-003

Arrêté n° 2021-16-0014 du 11 février 2021 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la

*Arrêté n° 2021-16-0014 du 11 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)*

commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est  
Lyonnais (Rhône)

**Arrêté n° 2021-16-0014**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française de l'ataxie de Friedrich (AFAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles rurales ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0079 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône) ;

Considérant la proposition de la présidente de l'AFAF ;

Considérant la proposition du président de la Fédération nationale familles rurales ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO RHONE, affiliée à la Fédération nationale familles rurales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0079 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claire JOGUET, présentée par l'AFAF ;
- Monsieur Gérard DETREZ, présenté par la Fédération nationale familles rurales.

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane BROUSSET, présentée par l'association ORGECO RHONE ;
- Madame Marie-Claude ROUX-DURUAL, présentée par l'association ORGECO RHONE.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 11 février 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers - réclamations

Gwënola BONNET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-11-010

Arrêté n° 2021-16-0015 du 11 février 2021 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la

*Arrêté n° 2021-16-0015 du 11 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers de la Clinique de Vaugneray (Rhône)*  
**commission des usagers de la Clinique de Vaugneray**  
**(Rhône)**

**Arrêté n° 2021-16-0015**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Vaugneray (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0287 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique de Vaugneray (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône et de la Métropole de Lyon, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président de l'ADMD ;

Considérant la démission de Monsieur Bernard CHAVAND ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0287 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique de Vaugneray (Rhône)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Brigitte FICHARD, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Chantal TOUVERON, présentée par l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Olga BENHARBON, présentée par l'ADMD.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 février 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers - réclamations

Gwëwola BONNET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-04-009

Arrêté portant autorisation pharmacie Vic sur Cère 2021  
04 002

*Arrêté portant autorisation gérance pharmacie Maurs Vic sur Cère*

Arrêté n°2021-04-002

**Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à Vic sur Cère (Cantal) après décès du titulaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, L.4221-1, R.4235-51, R.5125-

**Vu** la décision n° 2019-23-0001 en date du 31 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la licence d'officine n° 15#000005 délivrée le 23 mai 1942 pour la pharmacie MAURS située 22 avenue Jean Lambert à Vic sur Cère - 15130, exploitée en nom propre par M. Géraud MAURS ;

**Considérant** la copie du bulletin de décès établi en date du 18 décembre 2020 par la Mairie De Thiézac (Cantal) attestant du décès de M. Géraud MAURS survenu le 18 décembre 2020 ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Dominique LACAMBRE pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie située 22 avenue Jean Lambert à Vic sur Cère - 15130 après le décès de son titulaire, M. Géraud MAURS survenu le 18 décembre 2020 ;

**Considérant** que Mme Dominique LACAMBRE est inscrite au tableau de la section D, de l'Ordre National des Pharmaciens à la date du 19 décembre 2020, sous le N° RPPS 10001844819 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

**Considérant** le contrat de gérance d'une officine après le décès du titulaire établi le 10 janvier 2021, avec date d'effet au 19 décembre 2020, entre Mme Christine AMIOT, Mme Cécile MAURS POIZAT, Mme Pauline MAURS et M. Julien MAURS, agissant en qualité de représentants de la succession, légataire universel de M. Géraud MAURS, titulaire unique de la Pharmacie MAURS située 22 avenue Jean Lambert à Vic sur Cère - 15130 et Mme Dominique LACAMBRE, pharmacienne diplômée de la Faculté de Clermont-Ferrand ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Mme Dominique LACAMBRE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie MAURS, située 22 avenue Jean Lambert à Vic sur Cère - 15130, jusqu'au 18 avril 2021 inclus, en l'absence de gérance au-delà de cette date, la pharmacie devra fermer provisoirement jusqu'à la date d'une nouvelle autorisation de gérance ou de l'acquisition de l'officine par un nouveau titulaire.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

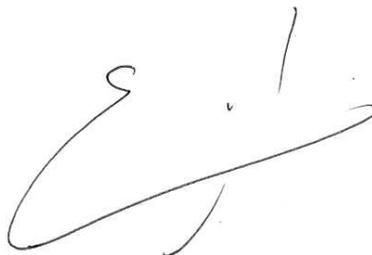
- d'un recours gracieux, auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 04 février 2021

Pour M. Le Directeur Général et par délégation  
Mme la Directrice Départementale du Cantal

Erell MUNCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Erell Munch', written in a cursive style.

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-09-007

AP AAP2021 FinancementGIEE CasDARBOP nonSigne

*RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT  
POUR CONDUIRE DES ACTIONS D'ANIMATION BÉNÉFICIAINT  
AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL  
AINSI QU'AUX COLLECTIFS EN ÉMERGENCE POUR L'ANNÉE 2021*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 9 février 2021

ARRÊTÉ n° 21 - 056

**RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT  
POUR CONDUIRE DES ACTIONS D'ANIMATION BÉNÉFICIAINT  
AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL  
AINSI QU'AUX COLLECTIFS EN ÉMERGENCE POUR L'ANNÉE 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret d'application n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

**Vu** l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous les n° :

- n° SA 40312 relatif aux aides de recherche et développement agricole du CASDAR ;
- n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et les diagnostics d'exploitation) ;
- n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'État et pour l'année 2021, les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre des régimes cadres exemptés de notification n° SA 40312, n° SA 40833 et n° SA 40979.

**Article 2** : Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans les documents de l'appel à projets consultables sur le site Internet de la DRAAF (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>). Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par projet d'émergence de collectifs et est non plafonné pour les GIEE déjà reconnus.

**Article 3** : L'imputation budgétaire se fera sur le CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) ou sur la ligne du BOP 149 sous-action 24-11 relative aux « autres actions environnementales et pastoralisme ».

**Article 4** : Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire sur justifications dont les modalités sont définies dans les cahiers des charges des 2 volets : « reconnaissance et/ou financement de l'animation de GIEE » et volet « émergence de collectifs en transition agro-écologique ».

**Article 5** : Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pascal MAILHOS

84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-05-784

Arrêté n° 21-051 portant inscription au titre des  
monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-la-Paix  
à Etrembières (Haute-Savoie)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 5 février 2021

ARRÊTÉ n° 21-051

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'Église Notre-Dame-de-la-Paix - Etrembières - Haute-Savoie**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 mars 2020,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que l'église Notre-Dame-de-la-Paix d'Etrembières constitue un témoignage de grande qualité de l'aboutissement de la réflexion de Maurice Novarina autour de l'architecture religieuse au XXe siècle,

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame-de-la-Paix, située 525 rue Charles-de-Gaulle, commune d'ETREMBIERES (Haute-Savoie), ainsi que la parcelle sur laquelle elle se trouve, à savoir la parcelle 3265 (anciennement 1617), d'une contenance de 26 a 98 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la COMMUNE D'ETREMBIERES (SIREN 217 401 181) – mairie – 59 place Lecourtier – 74100 ETREMBIERES.

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Auvergne-Rhône-Alpes  
33, rue Moncey, 69003 Lyon  
Tél. : 04 72 61 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Département :  
HAUTE SAVOIE

Commune :  
ETREMBIERES

Section : B  
Feuille : 000 B 06

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 27/01/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

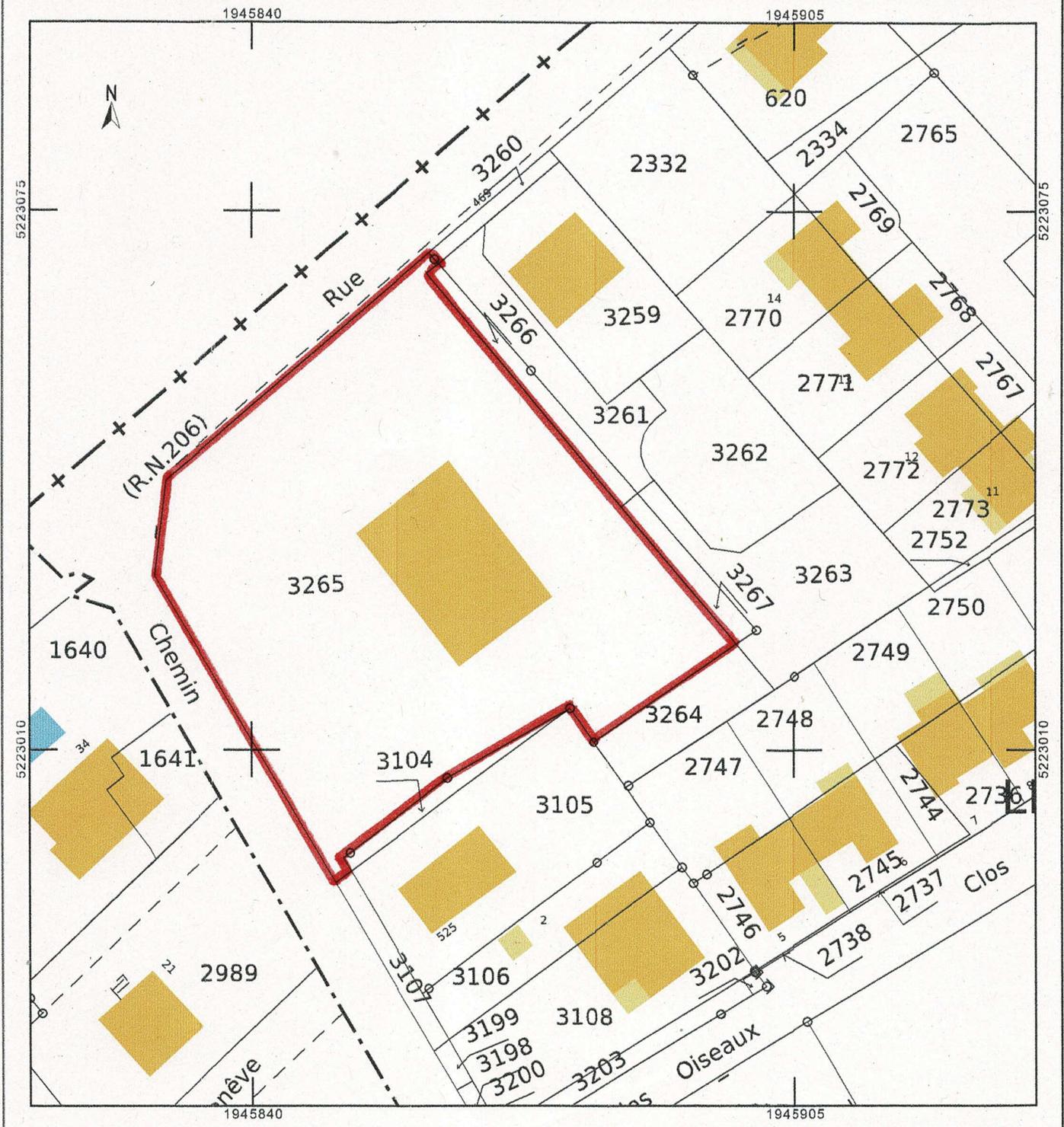
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ANNECY  
Cité administrative 7, rue Dupanloup  
74040  
74040 ANNECY  
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94  
cdf.annecey@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2021-02-10-001

arrêté portant composition du CHSCT des services  
déconcentrés de police du Rhône



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 10 février 2021

Affaire suivie par : Amandine Constantin  
Direction des ressources humaines  
Bureau des affaires sociales  
Tél. : 04 72 84 52 72  
Courriel : amandine.constantin@interieur.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de la Zone Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la Police nationale, notamment ses articles 53 et 54;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

**VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté ministériel INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant notamment création du CHSCT des services déconcentrés de la Police nationale – titre III article 17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de Police du département du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant modifications de l'arrêté du 10 janvier 2019 précité ;

**VU** la proposition établie le 7 janvier 2021 par le syndicat Alliance police nationale pour le remplacement de M. David CUOZZO ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 susvisé est modifié.

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police nationale du département du Rhône est fixée ainsi qu'il suit :

1) Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration :

Président :

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant ;

Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- la directrice des ressources humaines du SGAMI SE ou son adjointe ;

Autres représentants de l'administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ou son représentant ;
- le directeur zonal de la police aux frontières à Lyon ou son représentant ;

2) Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- REDON Hervé, ALLIANCE Police Nationale ;
- ALTINKAYNAK Erdinc, ALLIANCE Police Nationale SNAPATSI ;
- BARBERIS Alain, ALLIANCE Police Nationale ;
- TATEM Farid, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- MARCEAU Aurélie, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- CASSIER Ludovic, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- PRADIER Christophe, UNSA – FASMI – SNIPAT.

Suppléants :

- LENARDUZZI Magalie, ALLIANCE Police Nationale ;
- BUJDO Nicolas, ALLIANCE Police Nationale ;
- THOUARD Nadège, ALLIANCE Police Nationale SYNERGIE Officiers ;
- VALLON Véronique, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- GENDRAUD Sébastien, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- FUMEAU Boris, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- MARTIN Sylvain, UNSA – FASMI– SNIPAT.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 3 : Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative

1) Les conseillers et assistants de prévention :

- LACHAT Marie-Christine, DDSP Lyon, conseillère ;
- RAVEL Bélinda, DIPJ Lyon, conseillère ;
- DUPORT Nathalie, DZPAF Lyon, conseillère ;
- FILLIOL Jean-Luc, DDSP Lyon, assistant ;
- RIVOIRE Anne-Bénédicte, DIPJ Lyon, assistante ;
- PARQUET Philippe, CRA Lyon-Saint-Exupéry, assistant ;
- PETIT-DRAPIER Isabelle, DZPAF Lyon, assistante ;
- LE SCANFF Jessica

2) Les médecins de prévention :

- Dr CHATTE Monique ;
- Dr NICOLAS Dorothée ;

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail :

- ENIZAN Gilles ;
- LAMIRAUX Amélie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité

Thierry SUQUET